

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 6 AVRIL 2021

N° 2021-34

Taxe locale sur la
publicité extérieure

Le 6 avril 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au gymnase le Phare 1 rue Paul-Koepfler 90000 BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

Andelnans : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiésans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, Mme Rachel HORLACHER, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Nathalie BOUDEVIN, Mme Parvin CERF, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Charmois** : M. Julien PLUMELEUR, **Chatenois-les-forges** : M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : M. Alain FOUSSERET, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Evette-salbert** : M. Laurent DEMESY, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Menoncourt** : M. Michael JÄGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : Mme Marie-Paule MERLET, **Vetrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN, **Foussemagne** : M. Arnaud MIOTTE.
M. Emmanuel DAVID (suppléant de M. Jean-Claude MOUGIN)
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

Etaient absents :

M. Thierry BESANÇON Conseiller communautaire délégué - mandataire : M. Jacques BONIN Vice-président
M. Bouabdallah KIOUAS Conseiller communautaire délégué - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée
Mme Josiane HAASZ-JUILLARD (Bavilliers) - mandataire : M. Eric KOEBERLÉ Vice-président
M. Loïc LAVAILL (Belfort) - mandataire : M. Damien MESLOT Président
Mme Charlène AUTHIER (Belfort) - mandataire : M. Tony KNEIP (Belfort)
M. Pierre-Jérôme COLLARD (Belfort) - mandataire : M. Ian BOUCARD (Belfort)
M. Brice MICHEL (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : M. Sébastien VIVOT (Belfort)
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)
Mme Edith PETEY (Buc) - mandataire : M. Alain TRITTER (Bethonvilliers)
Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI (Chatenois-les-forges) - mandataire : M. Florian BOUQUET (Chatenois-les-forges)
Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin) - mandataire : M. Alain FOUSSERET (Danjoutin)
M. Sylvain RONZANI (Larivière) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)
M. Bülent KILICPARLAR (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente
M. Thierry PATTE (Banvillars)
M. Frédéric VADOT (Essert)
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)

M. Jean-Claude MOUGIN (Fontenelle) - suppléé(e)
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

Secrétaire de séance : Corinne AYMONIER

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h00.

Direction Générale des Services

Références : JS/RB
Code matière : 7.2

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022.

Considérant,

- que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'instaurer, à la place de tout ou partie de leurs communes membres, la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- que cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI. (Il de l'article L. 5211-5 du CGCT) (*c'est-à-dire, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*). L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories selon l'article L.581-3 du code de l'environnement :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur certains supports.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant :

		Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes	Sommes des superficies correspondant à une même activité < 12m ²	X	X
	12m ² < somme des superficies < 20 m ²		X
Préenseignes	1,5 m ² < superficie	X	X
	1,5m ² > superficie	X	X
Dispositifs publicitaires	dépendant des concessions municipales d'affichage	X	X
	apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	X	X

- que le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire, c'est-à-dire :
 - l'afficheur pour les supports publicitaires,
 - les commerçants pour les enseignes et préenseignes.

En cas de défaillance de ce dernier, le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

- que les tarifs maximaux (tarifs de droits communs) applicables pour la TLPE en 2021 sont les suivants (tableaux ci-après) (article L.2333-9 du CGCT). Les tarifs qui seront appliqués en 2022 sont les tarifs 2021 sur lesquels sera appliquée une indexation annuelle automatique sur l'inflation – Article L.2333-12 du CGCT.

Pour le dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 hab	16,20 €	32,40 €
de 50 000 à 199 999 hab	21,40 €	42,80 €
plus de 200 000 hab	32,40 €	64,80 €

Pour le dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 hab	48,60 €	97,20 €
de 50 000 à 199 999 hab	64,20 €	128,40 €
plus de 200 000 hab	97,20 €	194,40 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 12m²	12m² < Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 hab	16,20 €	32,40 €	64,80 €
de 50 000 à 199 999 hab	21,40 €	42,80 €	85,60 €
plus de 200 000 hab	32,40 €	64,80 €	129,60 €

DECIDE

sous réserve de délibérations concordantes entre le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI :

D'une part :

d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les communes de l'agglomération ne l'ayant pas encore instaurée,

et, d'autre part, par voie de conséquence :

de fixer les tarifs selon les barèmes suivants (plus actualisation pour 2022) :

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)		Enseignes		
Superficie ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie ≤12m ²	Superficie > à 12m ² et ≤ à 50m ²	Superficie > à 50m ²
21,40 €	42,80 €	64,20 €	128,40 €	21,40 €	42,80 €	85,60 €

de ne pas supprimer l'exonération des enseignes d'une surface inférieure à 7 m²,

d'appliquer l'exonération pour les enseignes dont la somme de la superficie est inférieure ou égale à 12 m².

Pour	84	
Contre	0	
Suffrages exprimés	84	
Abstentions	4	M. Gérald LORIDAT, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY
Ne prend pas part au vote	4	Mme Marie STABILE, Mme Corinne CASTALDI, M. Michel MERLET, Mme Hafida BERREGAD

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 6 avril 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
et par délégation
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 14 avril 2021
Date de télétransmission : 13 avril 2021
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210406-lmc13148-DE-1-1